



PV 465 DU JEUDI 16 JANVIER 2020

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 13 janvier 2020

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – TOLAZZI André – PIEGAY Gérard -- MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)



G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOICATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 68 : Chavanoz FC 3 – Lentilly Fc 1 – Futsal – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/01/2020

Réserve confirmée par le club de Lentilly par courriel.

EVOICATION

Affaire N° 67 : Meyzieu 1 – ASU Lyon 1 – U 20 – D 1 – Poule

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 14/12/2019

Evocation du club de Meyzieu par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 58 : ASUL 1 – Tassin U.O.D 1 – U 17 – D 2 - Poule A

Motif : qualification de joueurs – rencontre du 14/12/2019

Réclamation confirmée par le club de Tassin par courriel

Après vérification des licences du club de Asul Lyon auprès de la ligue Laura Foot le joueur NEFZI Naim licence n° 2548225067 enregistrée le 16/12/2019 date de qualification le 21/12/2019 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 14/12/2019.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de l'ASUL Lyon (0pt) sans reporter le gain du match au club de Tassin UOD (0pt) sur le score de 0 à 5, amende le club de ASUL Lyon de 62 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Tassin UOD.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 64 : FC Rive Droite 1 – Asvel Villeurbanne 1 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 22/12/2019

Evocation du club Asvel Foot Villeurbanne par courriel.

Le Club Asvel Foot Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu :

NOEL Nicolas licence n° 2598624223 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/12/2019

La CR demande au club de FC Rive Droite de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 13/01/2020 la façon dont la suspension a été purgée.



PV 465 DU JEUDI 16 JANVIER 2020

Sans réponse du club de FC Rive Droite et après vérification des feuilles de matchs le joueur NOEL Nicolas licence n° 2598624223 n'a pas purgé sa suspension à la date de la rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de FC Rive Droite (-1pt) pour avoir fait participer un joueur suspendu et reporte le gain du match au club de l'ASVEL Villeurbanne (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club de FC Rive Droite de la somme de 72 euros plus 51 euros de remboursement au club de l'ASVEL Villeurbanne.

La CR suspend le joueur NOEL Nicolas licence n° 2598624223 1 match ferme avec date d'effet le 20 janvier 2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 67 : Meyzieu 1 – ASU Lyon 1 – U 20 – D 1 – Poule

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 14/12/2019

Evocation du club de Meyzieu par courriel.

Participation d'un joueur non licencié au sein de l'ASU Lyon.

Considérant la réclamation du 08/01/2020 du club de l'US Meyzieu évoquant la participation du joueur CAKIR Cemal licence n° 2545624858.

Considérant que la demande initiale de licence a fait l'objet d'un refus de pièce justificative le 21/10/2019 en raison de l'absence de choix de l'option d'assurance, refus confirmé à la date du 29/11/2019.

Considérant qu'à la date du 14/12/2019, le joueur CAKIR Cemal n'était toujours pas licencié au club de l'ASU Lyon, la reconduction de sa licence n° 2545624858 n'ayant, à aucun moment fait l'objet d'une validation par la ligue LAURA Foot.

Considérant que ce même joueur a participé à 5 rencontres officielles sans licence régulièrement validée sans aucune sanction appliquée, mais couvertes par l'homologation de droit de 30 jours après la date de chaque rencontre.

Considérant que la CR se saisit de l'affaire au titre des articles 7-1 et 12-B1 des RS du DLR et de l'article 187-2 des RG de la FFF.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de l'ASU Lyon (-1pt) pour participation d'un joueur non licencié au sein du club et reporte le gain du match au club de l'US Meyzieu (3pts) sur le score de 0 à 0 et amende le club de l'ASU Lyon de la somme de 61 euros, plus 51 euros de remboursement au club de l'US Meyzieu.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD